



AGS : DIMINUTION DU TAUX DE COTISATION AU 1^{ER} JANVIER 2016

Créée à l'initiative des employeurs, au nom de la solidarité interprofessionnelle, l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) intervient en faveur des salariés et des employeurs en procédure collective.

La mise en œuvre de la garantie AGS suppose l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et l'absence de fonds disponibles de l'employeur pour payer aux salariés les créances résultant du contrat de travail. Tout employeur de droit privé est assujéti au régime de garantie des créances des salariés.

Le Conseil d'administration de l'AGS, dans une décision du 6 janvier 2016, a décidé de baisser le taux de la cotisation des entreprises à l'AGS.

[Site internet de l'AGS : actualité 2016](#)

BAISSE DU TAUX DE COTISATION A 0.25%

Le Conseil d'administration de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), présidé par le Medef, a diminué le taux de cotisation AGS de 0,30 % à 0,25 % au titre des salaires versés à compter du 1er janvier 2016.

Le taux de cotisation était fixé à 0,30 % depuis le 1er avril 2011.

Cette diminution a été décidée en tenant compte de l'état actuel de la conjoncture économique et des prévisions réalisées sur l'évolution du nombre des défaillances d'entreprises ainsi que des charges qu'elle entraîne en ce qui concerne l'indemnisation des créances salariales.

Pour rappel, la cotisation AGS, à la charge des seuls employeurs du secteur privé, a pour objet de financer l'assurance des salariés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail en cas de procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire (article L. 3253-6 du Code du travail).

Elle est due dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale, soit 12 872 euros par mois en 2016 (article L. 3253-18 du Code du travail). Son recouvrement est assuré par l'Urssaf.